

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juin 1988

modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages

(88/316/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que, depuis l'adoption de la directive 75/106/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/10/CEE⁽⁴⁾, une harmonisation totale des gammes de quantités nominales pour certains liquides visés dans cette directive est apparue nécessaire ;

considérant que la directive 75/106/CEE ne prévoit pas de dispositions relatives aux emballages et à leur utilisation ; que les questions relatives au recyclage des emballages pour liquides alimentaires sont réglées par la directive 85/339/CEE⁽⁵⁾ ; qu'il convient dès lors d'abroger l'article 5 paragraphe 4 de la directive 75/106/CEE ;

considérant qu'il convient, chaque fois que cela est possible, de rendre totale l'harmonisation des gammes de produits préemballés en vue d'instaurer pour ces produits un marché transparent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 5 de la directive 75/106/CEE est modifié comme suit :

1) À la fin du paragraphe 2, le membre de phrase suivant est ajouté :

« ... et reporté au 31 décembre 1991 pour les volumes de 0,375 litre et 0,75 litre en ce qui concerne les produits énumérés au point 4. »

2) Au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) Les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe III point 1 sous a) et b) ne peuvent être commercialisés après le 31 décembre 1988 que s'ils se présentent dans les volumes nominaux indiqués dans la colonne I de cette annexe.

Les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe III point 2 sous a) ne peuvent être commercialisés après le 31 décembre 1990 que s'ils se présentent dans les volumes nominaux indiqués dans la colonne I de cette annexe. Ceux qui figurent au point 4 de cette même annexe ne peuvent être commercialisés après le 31 décembre 1991 que s'ils se présentent dans les volumes nominaux indiqués dans ladite colonne I. »

3) Au paragraphe 3, le point suivant est ajouté :

« d) Sans préjudice du point b), peuvent être commercialisés les produits énumérés à l'annexe III point 4 qui se présentent dans le volume de 0,071 l en Irlande et au Royaume-Uni. »

4) Le paragraphe 4 est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987, p. 191 et décision du 18 mai 1988 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 4 du 5. 1. 1985, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

Article 2

1. À l'annexe III de la directive 75/106/CEE, les volumes suivants sont ajoutés dans la colonne I :

- au point 1 sous d) : « 3 — 5 »,
- au point 2 sous a) : « 4,5 — 6 — 9 »,
- au point 4 :
« 0,35 — 0,70 — 1,125 (*) — 4,5 — 5 (*) — 10 (*) ».

La note suivante est ajoutée en bas de page à la fin de l'annexe III :

« (*) Valeurs destinées exclusivement à l'usage professionnel. »

2. À l'annexe III de la directive 75/106/CEE, les volumes « 0,35 » et « 0,70 » sont supprimés au point 4 colonne II.

Article 3

À l'article 1^{er} de la directive 75/106/CEE, l'alinéa suivant est ajouté :

« Sont exclus du champ d'application de la présente directive les préemballages contenant les produits

énumérés à l'annexe III points 2 sous a) et 4 qui sont destinés soit à l'avitaillement des avions, navires et trains, soit à la vente dans les *duty free shops*. »

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN